

*Projet présenté par les députés:*

*MM. Stéphane Florey, Philippe Guénat, Eric Bertinat, Olivier Wasmer, Gilbert Catelain, Eric Ischi et Antoine Bertschy*

*Date de dépôt: 27 mai 2008*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'organisation et le personnel de la prison (F 1 50) (Age maximum d'entrée)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1 Modifications**

La loi sur l'organisation et le personnel de la prison (F 1 50), du 21 juin 1984, est modifiée comme suit :

#### **Art. 16, al. 1, lette d (nouveau)**

d) l'âge d'entrée est fixé à 50 ans au maximum.

### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Genève peine à recruter des gardiens/surveillantes.

Pour des motifs similaires au projet de loi modifiant la loi sur la police, conjointement déposé, l'âge d'entrée en tant que gardien/surveillante de prison doit être relevé.

Actuellement, l'âge d'entrée pour le recrutement des gardiens/surveillantes est de 30 ans maximum<sup>1</sup>. Cette limite d'âge nous paraît inadéquate tant au regard de la difficulté à recruter des gardiens/surveillantes de prisons, qu'au regard de la discrimination à raison de l'âge, non objectivement fondée.

En effet, s'agissant des capacités physiques, et bien que ce ne soient de loin pas les seules à entrer en ligne de compte, il convient néanmoins de souligner que, comme le démontrent les études sur le Vo2max, la différence de capacité physique entre 30 et 50 ans est relativement négligeable, et de surcroît dépendante de la capacité propre du sujet. Ainsi, une personne de 30 ans non entraînée peut avoir une capacité physique bien inférieure à celle d'une personne de 50 ans physiquement entraînée.

Quant aux capacités intellectuelles et "psychologiques", leur mesurabilité n'étant à ce jour pas scientifiquement établie, nous partirons de l'expérience de la vie, qui nous démontre à suffisance que les capacités intellectuelles et "psychologiques" sont en adéquation avec la fonction, du moins jusqu'à l'âge de la retraite.

Force est en effet de constater que les gardiens/surveillantes ne sont à juste titre point mis au rebus dès qu'ils franchissent le seuil des 30 ans. La mise à la retraite prévue à 57 ans, respectivement à 60 ans pour les gardiens-chefs adjoints, et de 63 ans pour le directeur, directeur adjoint et le gardien-chef, démontre bien que la capacité de servir en tant que gardien/surveillante ne s'arrête pas au seuil des 30 ans. Ils sont donc considérés comme étant objectivement aptes à remplir leur fonction jusqu'à cet âge.

Dès lors, augmenter l'âge d'accès à la profession permettrait, entre autres, aux Suisses-ses qui reviennent de l'étranger, qui veulent réorienter leur

---

<sup>1</sup> <http://www.geneve.ch/penitent/champ-dollon/engagement/conditions-engagement/>

carrière, qui ont fait faillite, qui doivent reprendre une activité professionnelle pour des raisons diverses, qui sont pris d'une vocation tardive, etc., de se mettre au service de la population genevoise en embrassant une carrière de gardien/surveillant. Se détourner d'une telle manne serait un formidable gâchis !

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de modification de la loi sur la police.